



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 80 - AOUT 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Décision - Décision ARS LR 2013-1153 portant abrogation de la décision ARS LR 2013-894 et portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, délégué territorial de l'ARS dans le Gard	1
---	---

centre hospitalier Alès- cevennes

Décision - Décision du Directeur N °370 Nomination du Docteur Mickael BARRILLON responsable de l'unité fonctionnelle "Accueil des urgences"	8
Décision - Décision du Directeur N °371 nomination du Docteur Fouad MERABET responsable de l'unité fonctionnelle "SMUR"	9
Décision - Décision du Directeur N °372 Nomination du Docteur sébatien SABBAT responsable de l'unité fonctionnelle UHCD	10
Décision - Décision du Directeur N °375 portant délégation de signature pendant les astreintes de direction	11
Décision - Décision N °366 Nomination du Docteur Sad Gaizi chef du pôle urgences	13
Décision - Décision N °367 nomination du Docteur Michel PEZZANO chef du pôle soins Aigus	14

DDCS

Arrêté N °2013193-0007 - Arrêté d'attribution de subvention à l'association Le Réservoir à Souvenirs	15
Arrêté N °2013211-0002 - Arrêté préfectoral de désignation de 3 médecins chargés de statuer sur la situation de Mme le Dr Mariana CORTI, prticien hospitalier à tps plein au CHU de NIMES	18

DDPP

Arrêté N °2013213-0002 - Arrêté préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à Mme LOPEZ Laure vétérinaire à REMOULINS (30)	21
--	----

DDTM

Arrêté N °2013205-0003 - Arrê^té portant autorisation au titre du code environnement de maise en conformité des systèmes d'assainissement des eaux usées et piviales du circuit de Ledenon sue la commune de Ledenon.	24
Arrêté N °2013210-0005 - Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement d'aménager un barrage fusible sur le Coudoulous et création zone de baignade à Aulas	37
Arrêté N °2013210-0011 - Arrêté modificatif d'ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement concernant la protection des digues du Gardon au niveau de la digue de remoulins.	42

Arrêté N °2013211-0001 - Arrêté Modificatif autorisant l'Association Migrateurs Rhône- Méditerranée à capturer des anguilles, à des fins scientifiques, le long des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et plus précisément sur les aménagements de Beaucaire, Avignon et Caderousse au cours de l'année 2013	45
Arrêté N °2013213-0001 - arrêté portant agrément de la SARL GARD ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination	49

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013199-0021 - Fixation du tarif de prestation pour 2013 du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Cadières à Boisset Gaujac	55
Arrêté N °2013200-0021 - Fixation du tarif de prestation pour 2013 du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Jardins à Anduze	60
Arrêté N °2013207-0008 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour 2013 relative à l'EHPAD Jacques Saurin à Moussac	65
Arrêté N °2013207-0009 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour 2013 relative à l'EHPAD Les Terrasses de Gisfort à Uzès	69
Arrêté N °2013210-0002 - Fixation des tarifs de prestation pour 2013 du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze	73
Arrêté N °2013210-0006 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour 2013 relative à l'EHPAD du centre hospitalier de Pont Saint Esprit	78
Arrêté N °2013210-0007 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour 2013 relative au SSIAD du Centre hospitalier de Pont Saint Esprit	82
Arrêté N °2013210-0008 - Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter des logements situés 288 Rue de Lajudie (rez- de- chaussée gauche et 1er étage droite) sur la commune d'ALES	86
Arrêté N °2013210-0009 - Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter du logement situé en rez- de- chaussée porte de droite de l'immeuble sis 19 Bis Rue Enclos Rey sur la commune de NIMES.....	89
Arrêté N °2013210-0010 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 10 Rue Abbé Méjean à LA GRAND COMBE.	92
Arrêté N °2013212-0001 - Arrêté modificatif Autorisant des recettes et dépenses prévisionnelles pour 2013 relative à l'EHPAD Alfred Silhol à Bessèges	99
Arrêté N °2013212-0002 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour 2013 relative à l'EHPAD Résidence Les Oliviers à Montfrin	102
Arrêté N °2013212-0003 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour 2013 relative à l'EHPAD Résidence Le Bosquet à Bagnols sur Cèze	105
Décision - Fixation pour 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée du SESSAD du CROP Institut Paul Bouvier	108

DIRPJJ Sud

DTPJJ Gard

Arrêté N °2013205-0004 - arrêté de tarification 2013 MECS Saint Joseph à Alès	112
---	-----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013193-0008 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, Sous- Préfet d'Alès	116
---	-----

Arrêté N °2013210-0003 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes	127
Arrêté N °2013210-0004 - Arrêté portant autorisation de création d'une plate- forme aérostatique à Lussan	130



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 30 Juillet 2013**

ARS Languedoc Roussillon

Décision ARS LR 2013-1153 portant
abrogation de la décision ARS LR 2013-894 et
portant délégation de signature à Monsieur
Claude Rols, délégué territorial de l'ARS dans
le Gard

Décision ARS LR / 2013 - 1153

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la défense ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision ARS/LR 2013-482 du 22 avril 2013 portant nomination de Monsieur Claude ROLS, en qualité de délégué territorial du Gard.
- VU la décision ARS LR / 2013-894 du 4 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude ROLS

DÉCIDE

Article liminaire : la décision ARS LR / 2013 – 894 du 4 juillet 2013 est abrogée

Article 1 Délégation de signature est accordée à Monsieur Claude ROLS, délégué territorial du Gard, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art. L.6312-16 et suivants du code de la santé publique).
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé

- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : le CH d'Alès, le CH de Bagnols sur Cèze et le CH du Mas Careiron à Uzès.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence, après validation du niveau régional.
- **Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir.**
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La répartition des heures syndicales mutualisées de la fonction publique hospitalière
- L'autorisation des médecins généralistes d'exercer dans les services de médecine des hôpitaux locaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

c) établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

- les correspondances relatives à :
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
 - la mise en œuvre des visites de conformité
 - l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux.

d) Mesures de soins psychiatriques sans consentement

- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 47-2 du décret 95-589)
- Secrétariat de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.

- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 47-2 du décret 95-589).
- Désignation des médecins experts en application de l'article L 3213-8 du code de santé publique (Hospitalisations d'Office)
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires – articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Rapports motivés devant le CODERST sur les procédures d'habitat insalubre, rapports conduisant à la prise d'arrêté d'urgence au titre de l'article L 1311-4 et L 1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.

- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Courriers préalables au déclenchement de la procédure de déclaration d'insalubrité au titre du code de santé publique et ne relevant pas du préfet.
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers techniques pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels ;
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional ;
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes ;
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Claude ROLS, délégué territorial du Gard est exercée par :

- Monsieur Mohamed MEHENNI, délégué territorial adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Claude ROLS et de Monsieur Mohamed MEHENNI, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I – offre de soins et autonomie –

- a) professions de santé**
- c) établissements médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques**
- d) hospitalisation d'office**

- Mme le Docteur Béatrice BROCHE, médecin général de santé publique
- Mme le Docteur Marie-Claude TORDO-CAVAGNARA, médecin général de santé publique,
- Mme Annie VERNHET, inspecteur,

Sur le point I – offre de soins et autonomie –

b) établissements de santé et médico sociaux

- Mme Françoise DARDAILLON, inspecteur principal,
- M. Guillaume KLEIN, inspecteur,
- Mme Julie VALADOU, inspecteur,
- Mme Aline COMBES, inspecteur

Sur le point II – veille sanitaire et santé publique

à l'exception de la désignation du ou des médecins donnant leur avis pour la délivrance d'une carte de séjour à un étranger résidant en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale

- Mme le Docteur Béatrice BROCHE, médecin général de santé publique
- Mme le Docteur Marie-Claude TORDO-CAVAGNARA, médecin général de santé publique,
- Mme Chantal FRANCOIS, inspecteur.

Sur le point III – santé environnement

- M. Michel MARZIN, ingénieur général du génie sanitaire
- Mme Evelyne DUSSERE-BERARD, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Isabelle LORANDI, ingénieur d'études sanitaires
- M. Jean-Michel VEAUTE, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

signé

FM/FC/CD

**Decision du Directeur
N°370**

Nomination de responsable d'Unité Fonctionnelle « Accueil des urgences ».

Vu les dispositions de l'article R6146-4 du Code de la Santé Publique relatif à la nomination des responsables de structure interne, service et unité fonctionnelle au sein des établissements de santé,

Vu la proposition du chef de pôle en date du 26 juin 2013,

Vu l'avis favorable à cette nomination de la présidente de la Commission Médicale d'Etablissement,

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

DECIDE

De nommer le Docteur Mickael BARRILLON responsable de l'unité fonctionnelle « Accueil des urgences ».

La présente décision a pris effet le 26 juin 2013.

Fait à Alès, le jeudi 27 juin 2013


Le Directeur
François MOURGUES

Copies :
Intéressé
Dr Gaizi – Chef du pôle Urgences
Dr Durand -PCME
DRHF

Décision du Directeur
N°371

Nomination de responsable d'Unité Fonctionnelle « SMUR ».

Vu les dispositions de l'article R6146-4 du Code de la Santé Publique relatif à la nomination des responsables de structure interne, service et unité fonctionnelle au sein des établissements de santé,

Vu la proposition du chef de pôle en date du 26 juin 2013,

Vu l'avis favorable à cette nomination de la présidente de la Commission Médicale d'Etablissement,

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

DECIDE

De nommer le Docteur Fouad MERABET responsable de l'unité fonctionnelle « SMUR».

La présente décision a pris effet le 26 juin 2013.

Fait à Alès, le jeudi 27 juin 2013

Le Directeur

François MOURGUES



Copies :
Intéressé
Dr Gaizi – Chef du pôle Urgences
Dr Durand - PCME
DRHF

Décision du Directeur
N°372

Nomination du responsable de l'Unité Fonctionnelle « Unité d'Hospitalisation de Courte Durée ».

Vu les dispositions de l'article R6146-4 du Code de la Santé Publique relatif à la nomination des responsables de structure interne, service et unité fonctionnelle au sein des établissements de santé,

Vu la proposition du chef de pôle en date du 26 juin 2013,

Vu l'avis favorable à cette nomination de la présidente de la Commission Médicale d'Etablissement,

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

DECIDE

De nommer le Docteur Sébastien SABBAT responsable de l'unité fonctionnelle « Unité d'Hospitalisation de Courte Durée ».

La présente décision a pris effet le 26 juin 2013.

Fait à Alès, le jeudi 27 juin 2013

Le Directeur

François MOURGUES



Copies :

Intéressé

Dr Gaizi – Chef du pôle Urgence

Dr Durand - PCME

DRHF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

centre hospitalier Alès- cevennes

Décision du Directeur N °375 portant
délégation de signature pendant les astreintes
de direction

Décision du Directeur
N° 375

Portant délégation de signature pendant les astreintes de direction

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33,

Le Directeur du Centre hospitalier Alès-Cévennes

DECIDE

Article 1^{er} - Durant la période d'astreinte administrative (du vendredi 18h au lundi 8h et du lundi 8h au vendredi 18h), le fonctionnaire de catégorie A ou agent contractuel sur une grille de catégorie A désigné comme « directeur d'astreinte » reçoit de la part du chef d'établissement délégation de signature à l'effet de signer tous les documents ou actes visant :

- à mettre en œuvre les dispositions relatives aux droits des patients,
- à assurer la sécurité physique des personnes,
- à assurer la continuité des soins et des prestations hôtelières aux malades hospitalisés
- à assurer la conservation des installations et du matériel.

Article 2 - Cette délégation est accordée, en fonction du tour de rôle défini par le tableau des gardes et astreintes de l'établissement, à chacune des personnes suivantes :

M. ALLIAUD Alain-Bernard	Attaché d'administration hospitalière
Mme BARBEZIEUX Catherine	Directrice adjointe
Mme CARRIERE Delphine	Directrice adjointe
M CHANABAS Fabien	Directeur adjoint
M. GIL Michel	Directeur adjoint
Mme GRANAT Ghislaine	F.F. Directeur des soins
M. LA LUMIA Patrice	Ingénieur
Mme LECOMTE Pascale	Attaché d'administration hospitalière

Article 3 - La présente décision annule et remplace la décision n°185 du 1^{er} juillet 2008.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et transmise aux intéressés.

Fait à ALES, le 1^{er} août 2013

Le Directeur
Francis MOURGUES



DECISION N° 366

NOMINATION D'UN CHEF DE POLE

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu les articles D.6146-1 et R.6146-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu la proposition faite par la Présidente de la commission médicale d'établissement le 24 mai 2013 ;

DECIDE

Article 1 -

Le **Docteur Sad GAIZI** est nommé **chef du pôle Urgences** pour une durée de 4 ans à compter du lundi 10 juin 2013.

Article 2 -

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Alès, le mardi 11 juin 2013


Le Directeur

François MOURGUES

Copie : intéressé
Présidente de CME

DECISION N°367

NOMINATION D'UN CHEF DE POLE

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu les articles D.6146-1 et R.6146-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu la proposition faite par la Présidente de la commission médicale d'établissement le 24 mai 2013 ;

DECIDE

Article 1 -

Le **Docteur Michel PEZZANO** est nommé **chef du pôle Soins Aigus** pour une durée de 4 ans à compter du 10 juin 2013.

Article 2 -

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Alès, le mardi 11 juin 2013


Le Directeur

François MOURGUES

Copie : intéressé
Présidente de CME



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013193-0007

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 12 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention à
l'association Le Réservoir à Souvenirs



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 12 juillet 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association Le Réservoir à souvenirs.

N° SIRET : 79016703500019.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 500 euros (cinq cents euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 juillet 2013

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013211-0002

**signé par Mr le directeur adjoint de la DDCS du Gard
le 30 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté préfectoral de désignation de 3
médecins chargés de statuer sur la situation de
Mme le Dr Mariana CORTI, praticien
hospitalier à tps plein au CHU de NIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le

30 JUL 2013

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 11 juin 2013 ;

Sur proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Madame le Docteur Mariana CORTI**, praticien hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

- Mr le Dr PENOCHET Jean-Claude, coordonnateur du comité, pôle Psychiatrie adulte, Hopital La Colombière à Montpellier,
- Mme le Dr BATLAJ LOVICH I Monique, pôle Psychiatrie adulte, Hopital La Colombière à Montpellier,
- Mr le Dr AIGUES VIVES Claude, pôle Psychiatrie, Centre Hospitalier de Béziers.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.



P/ le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental
Adjoint de la Cohésion Sociale,

Xavier HANCQUART



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013213-0002

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 01 Août 2013**

DDPP

Arrêté préfectoral attribuant une habilitation
sanitaire à Mme LOPEZ Laure vétérinaire à
REMOULINS (30)

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laure LOPEZ

Le Préfet du Gard,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Hugues BOUSIGES, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations du GARD ;

Vu la demande présentée par *Madame Laure LOPEZ* née le 26 mai 1986 à NIMES et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Gardon – 75 avenue Geoffroy Perret – 30210 - REMOULINS ;

Considérant que *Madame Laure LOPEZ* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Madame Laure LOPEZ*, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Gardon – 75 avenue Geoffroy Perret – 30210 - REMOULINS .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Laure LOPEZ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Laure LOPEZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 1er août 2013

Pour le Préfet du Gard
et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations,

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013205-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 24 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté portant autorisation au titre du code environnement de mise en conformité des systèmes d'assainissement des eaux usées et puviales du circuit de Ledenon sur la commune de Ledenon.



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél.:04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à la mise en conformité des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales du circuit de Ledenon sis sur la commune de LEDENON

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

Vu le code civil

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision N°2013-JPS-n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013, ;

Vu le dossier d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 08/11/2012 par M. BONDURAND Jérôme, propriétaire et gérant du circuit de Ledenon, enregistré sous le n° 30-2012-00280 et relatif à la mise en conformité des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales sur la commune LEDENON

Vu l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement de Nîmes métropole en date du 11/01/2013

Vu l'avis du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons en date du 14/01/2013

Vu l'avis de recevabilité et de complétude du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 29/01/2013

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11/06/20103

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 mars au 22 avril 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06/05/2013 ;

Vu l'avis de la commune de LEDENON en date du 28/05/2013 ;

Vu le rapport rédigé par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 03/06/2013

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 02/07/2013 lequel demande que soit imposé en tête du réseau de gestion des eaux pluviales en sortie des stands un séparateur à hydrocarbures ainsi qu'un contrat de maintenance de cet équipement;

Considérant qu'à ce jour le circuit de Ledenon ne dispose que de moyens ponctuels pour assurer la gestion quantitative des eaux pluviales,

Considérant que la surface imperméabilisée du fait de l'activité même du circuit est de nature à aggraver les écoulements à l'aval lors d'épisodes pluvieux,

Considérant que la commune de Ledenon connaît des problèmes récurrents d'inondation dans le bassin versant des Agaous à l'aval du circuit, et que des habitations y sont implantées,

Considérant que la mise en conformité de la gestion des eaux pluviales à l'aval du circuit présente un intérêt au titre de la sécurité publique,

Considérant par ailleurs qu'une visite de diagnostic du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 1er avril 2011 a conclu à la non-conformité du système de gestion des eaux usées et à la nécessité de procéder à la réhabilitation de l'ensemble de la filière dans le respect de la réglementation en vigueur,

Considérant que le circuit de Ledenon ne peut être raccordé au réseau collectif de gestion des eaux usées de la commune de Ledenon,

Considérant que les systèmes de traitement des eaux usées et pluviales à mettre en œuvre par le demandeur doivent permettre de garantir l'atteinte du bon état des eaux de la masse d'eau concernée identifiée FR-DR-377 " le Gard de collias à la confluence avec le Rhône "

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement;

Considérant l'avis du pétitionnaire en date du 19/07/2013 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

1.OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement privé " Circuit de Ledenon " représenté par M BONDURAND Jérôme domicilié à l'adresse suivante : Circuit de Ledenon - 30120 LEDENON, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création d'un système de gestion des eaux pluviales et d'un système de traitement des eaux usées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

3.1- Système de traitement des eaux usées

➤ Mise en place d'une station d'épuration de capacité nominale 400 Eh, de type lits plantés de roseaux, dimensionnée sur la base de 2 m²/Eh afin d'améliorer les performances sur le paramètre azote. La modification du choix du type de filière lors de la consultation des entreprises impose au bénéficiaire de déposer auprès du Préfet un porté à connaissance au minimum 3 mois avant le démarrage des travaux.

Le système se compose des éléments suivants :

- dégrilleur automatique maille 20 mm sécurisé par un by-pass avec grille manuelle à 40 mm (ou manuel avec grille de 40 mm suivant choix du bénéficiaire), les refus sont stockés dans un container sur une aire bétonnée avant leur évacuation en centre agréé.
- Un regard de dérivation des eaux vers une poche de stockage tampon de 80 m³,
- Une bêche de stockage tampon en fonctionnement pour les événements ponctuels, munie d'un système de brassage des effluents
- un ouvrage de chasse de volume utile de 3,2 m³ avec siphon auto-amorçant (lame d'eau de 2 cm), offrant un débit d'alimentation minimum de 80 m³/h muni d'une vidange et d'un système de by-pass permettant le nettoyage de la chasse, Ce système est équipé d'un compteur de bâchées autonome.
- un système de répartition manuel (vannes guillotine ou équivalent) vers chacun des 3 casiers du filtre du 1er étage
- un premier étage de filtres comprenant 3 unités d'une surface unitaire de 160 m², disposant d'une revanche de 50 cm minimum et constituées des matériaux suivants :
 - 10 à 20 cm de couche drainante (galets 20/60 calibrés lavés) 10 à 20 cm de couche intermédiaire (graviers 5/10 calibrés lavés)

- 30 cm minimum de couche filtrante (graviers 2/8 calibrés lavés)
 - plants de roseaux à raison de 4 plants par m²
 - un ouvrage de chasse de volume utile de 3,2 m³ avec siphon auto-amorçant (lame d'eau de 2 cm), offrant un débit d'alimentation minimum de 80 m³/h muni d'une vidange et d'un système de by-pass permettant le nettoyage de la chasse,
 - un deuxième étage de filtres comprenant deux unités d'une surface unitaire de 160 m², disposant d'une revanche de 25 cm et constituées des matériaux suivants :
 - 10 à 20 cm de couche drainante (galets 20/60 calibrés lavés), 10 à 20 cm de couche intermédiaire (graviers 3/20 calibrés lavés), 80 cm minimum de couche filtrante (sable gros calibré lavé alluvionnaire siliceux sur 80 cm minimum ; d-10 compris entre 0,25 et 0,4 ; CU < 5 ; teneur en fines inférieure ou égale à 3 % en masse ; teneur en silice à minima de 80 %)
 - les filtres sont implantés sur une géomembrane étanche et sur une barrière de protection racinaire, des regards de visite permettent la surveillance indépendante de chacun des étages.
 - un canal de comptage avec chute permet le prélèvement en sortie
 - un fossé permet d'assurer le rejet vers le Vallon de Saint Cérés ; il chemine à travers les bassins de rétention des eaux pluviales BR F et BR E équipés en fond d'un fossé de rejet de 0,20 m de profondeur et 0,5m de large.
- Solutions adoptées ponctuellement pour les pointes de fréquentation :
- location de WC et sanitaires chimiques,
 - mise en place en entrée de station d'une citerne de stockage des eaux usées de capacité 80 m³ équipée d'un système de brassage des effluents.

3.2- Système de gestion des eaux pluviales

Le système est dimensionné pour la gestion des débits d'occurrence 5 à 10 ans ; il repose sur un ensemble de dépressions naturelles existantes ou à creuser au nombre total de 6 dont les caractéristiques sont :

Caractéristiques des ouvrages	BR B		BRE	BRF	BRG	Pour mémoire BRA
type	Existant à modifier	Existant à modifier	3 bassins en série			Endoréique naturelle
surface	525		2800	2250	4000	
profondeur			2,7	2	2	
Pertuis de fond			1000	600	500	
Hauteur déversoir			2,2	1,8	1,8	
Longueur déversoir (m)			12	10	14	
Volume de compensation (m ³)	1060		9280			25000
Gestion pollution	Aucun système spécifique	Aucun système spécifique	Aucun système spécifique	bief de confinement en tête de chaque bassin, de 15 m ³ imperméabilisé et équipé d'une vanne et d'un bipasse		Aucun système spécifique

Aménagements connexes :

- un fossé à ciel ouvert ou une conduite vers le BR G dimensionnée pour une occurrence centennale, sur 180 ml.
- une conduite de diamètre 1000 mm, pentée à 0,4 % entre le sous bassin versant à l'ouest du circuit et la dépression dénommée BRA.. Au niveau du débouché de la conduite dans le bassin BRA, est aménagée une zone de dépôt de matériaux en forme de vasque, enrochée, de longueur 10 m.
- Les fossés de liaison entre les bassins désignés ci-avant ont une pente de 3/2 et disposent en sortie d'un système de dissipation de l'énergie afin de limiter l'érosion.
- Prolongement de la butte de terre au sud-est du circuit et établissement des transparences hydrauliques au moyen de 4 ouvertures de 1m de long par 0,3 m de haut dans le portail de gauche en sortant du circuit. Ces ouvertures viennent en complément des ouvertures existantes dans le mur d'enceinte, à savoir : 6 buses diamètre 100 mm à la cote 194,56 m NGF, 4 buses diamètre 100 mm à la cote 194,96 m NGF, 5 buses diamètre 200 mm à la cote 193,54 m NGF et 1 ouverture de 0,4 m de haut par 0,3 m de large à la cote 195,2 m NGF.

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage du chantier

- le bénéficiaire réalise une étude hydrogéologique afin de s'assurer que les travaux ne risquent pas d'interférer sur le fonctionnement hydraulique du secteur concerné (station de traitement et secteurs concernés par le rejet). A cette occasion, le bénéficiaire vérifie si le fossé d'évacuation des eaux usées après traitement n'est pas dans un secteur de fuites karstiques. Le cas échéant, il est procédé à une étanchéification des portions de fossés concernées.
- le bénéficiaire s'assure que les travaux autorisés sont compatibles avec les prescriptions des périmètres de protection du captage AEP qui interceptent le circuit.
- les zones à enjeux environnemental sont délimitées sur le terrain en préalable à toute opération par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins.
- le bénéficiaire organise avant le démarrage du chantier une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les règles à respecter et mesures à mettre en œuvre (crue, pollution, ...)

En phase chantier

- Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par transmission par courriel.

En phase exploitation

- Station de traitement des eaux usées : les charges à traiter et débits de référence sont les suivants à capacité nominale de la station (volume journalier : 60 m3/j):

paramètre	Charges entrée (kg/j)	Concentration du rejet (mg/l)	Rendement minimal	Flux rejeté à capacité maximale (Kg/j) = 400 Eh	Flux rejeté à capacité moyenne (Kg/j)=320 Eh
DBO5	24	25	70,00%	1,5	1,2
DCO	48	125	75,00%	7,5	6
MES	36	35	90,00%	2,1	1,7
NTK	6	40	70,00%	2,4	1,9
Pt	1,6				

– Les débits caractéristiques sont : débit horaire moyen : 2,5 m³/h, et débit horaire de pointe : 7,7 m³/h,

– la gestion des boues : les boues sont évacuées en tant que de besoin dans un centre de compostage agréé.

– Clôture du périmètre des ouvrages : le périmètre de la station de traitement des eaux usées est clos.

Article 5: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Une aire de chantier est mise en place sur le bassin versant du vallon de saint céris, au nord ouest du circuit.

Le stationnement et le lavage des engins de chantier se font à l'écart des axes d'écoulement afin d'empêcher l'arrivée directe de fluides pollués dans le milieu récepteur.

L'entretien mécanique des engins ainsi que le stockage des carburants et lubrifiants sont strictement interdits sur le site.

Un arrosage régulier des sols peut s'avérer nécessaire, afin de limiter l'envol de poussières,

L'accès au chantier se fait par la voirie existante et les pistes du circuit automobile.

Les engins de chantier ne sont pas autorisés à circuler en dehors des zones nécessairement utiles à la mise en œuvre des travaux, zones strictement définies en préalable à l'ouverture du chantier.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Paddock et working paddock :

Lorsqu'un pilote provoque la dispersion d'huile sur le paddock, il prévient aussitôt le secrétariat du circuit. Une personne chargée de l'entretien est envoyée immédiatement pour traiter et ramasser l'huile ou la matière grasse, afin que ce liquide ne se répande pas partout ; car aucun risque n'est pris afin qu'un autre véhicule ne roule dessus.

Piste :

Sur la piste, pour limiter les risques d'accident pour les véhicules suivants, les commissaires de piste traitent immédiatement le liquide répandu. Pendant les compétitions, chaque véhicule est passé par le contrôle technique visant l'entretien parfait des véhicules avant d'entrer sur la piste afin d'éviter tout risque.

Des panneaux d'information pourront être installés a des points clefs du circuit, dans le but d'expliquer le fonctionnement de ce dispositif et l'attitude à adopter en cas de déversement accidentel dans l'enceinte du circuit, mais surtout pour faire prendre conscience aux pilotes et accompagnateurs de l'importance de ce nouveau dispositif et de son application.

De plus, pour les compétitions, des cuves seront prévues et identifiées pour les huiles usagées.

Le principe de mise en œuvre du plan de prévention est le suivant :

1. Prévenir le responsable du circuit afin qu'une personne intervienne rapidement.
2. Fermer les vannes d'isolement en sortie des biefs de confinement des deux bassins de rétention pluviale afin d'en stopper l'écoulement avant l'arrivée dans lesdits bassins.
3. Une fois la pollution déversée dans ces biefs, fermer les vannes d'isolement situées entre les biefs afin de confiner la pollution dans ce secteur fermé.
4. Récupérer la pollution ainsi retenue, par pompage ou écopage, puis nettoyer tout élément qui a été en contact avec l'élément polluant.
5. Evacuer la pollution ainsi récupérée dans les cuves prévues à cet effet.

Pour limiter les risques vis à vis du milieu récepteur en cas de pollution accidentelle au niveau des stands, les bassins BRF et BRG sont équipés de biefs de confinement en amont des ouvrages.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Article 7.1– Mesures correctives en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles,

Dans l'hypothèse d'un déversement accidentel de matières polluantes, la récupération des polluants doit se faire avant diffusion hors de l'enceinte du circuit. Elle doit être entreprise par écopage ou pompage, avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur. Tous les matériaux contaminés sur le site doivent ensuite être évacués.

Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées :

Le maître d'ouvrage est informé qu'aucune espèce protégée et aucun habitat d'espèce protégée ne peut être détruit lors de la réalisation des travaux. Le cas échéant, il lui appartient de saisir la Commission Nationale de Protection de la Nature. Les prescriptions du présent arrêté pourront être complétées par des mesures complémentaires en cas de saisine de la CNPN

Article 7.2- Entretien des ouvrages

Le suivi, l'entretien et la maintenance des ouvrages hydrauliques sont effectués dans le cadre général de l'exploitation du circuit.

Les différents ouvrages sont nettoyés chaque année début septembre avant les pluies d'automne et après chaque pluie conséquente, par analyse visuelle et retrait des feuilles, mousses et autres embâcles. Un curage et un fauchage sont réalisés en tant que de besoin.

Les bassins font l'objet de la vérification à minima annuelle de la non-obstruction des grilles de protection, du bon écoulement dans les orifices de fuite, et de l'état des déversoirs de sécurité.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué par le bénéficiaire au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Gard) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il comprend les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Article 7.3 : mesures de suivi

Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le bénéficiaire. Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie d'un bilan annuel de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire fait procéder à un bilan d'autosurveillance une fois par an sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, NTK et Pt, (du fait du classement du bassin du Gardon en zone sensible), sur un échantillon moyen journalier.

Afin d'attester du bon déroulement et de la conformité des méthodes de surveillance, le bénéficiaire fournit un manuel d'autosurveillance décrivant :

- les ouvrages en présence ;
- l'organisation interne de l'exploitation de la station ;
- les méthodes d'exploitation ;
- la localisation des points de mesure et modalité de prélèvements ;
- les méthodes d'analyse des mesures ;

- les méthodes d'étalonnage des appareils de mesure ;
- les éventuels organismes extérieurs à qui l'exploitant confie la surveillance et qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- la qualification du personnel ;
- le traitement des non conformités.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau (DDTM du Gard) pour validation et à l'agence de l'eau. Il est ensuite régulièrement mis à jour.

Les résultats des mesures réalisées une fois par an sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée au format SANDRE

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet : MES, DB05, DCO, NK, Pt, débit moyen entrant, charge ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- les quantités de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination (tous les dix ans seulement a priori pour un lit planté de roseaux) ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou dans le présent arrêté, la transmission des résultats d'autosurveillance au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM est immédiate et accompagnée d'une note pour justifier le dysfonctionnement.

Suivi du milieu

Le bénéficiaire réalise tous les ans un bilan visuel en sortie du bassin BR E afin de s'assurer de l'absence de pollution dans le milieu naturel. Cette analyse est transmise avec le bilan d'autosurveillance au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Un plan de récolement des ouvrages est fourni au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 10 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 années à compter de la signature du présent arrêté

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11- Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Ledenon.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Ledenon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Ledenon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Ledenon.

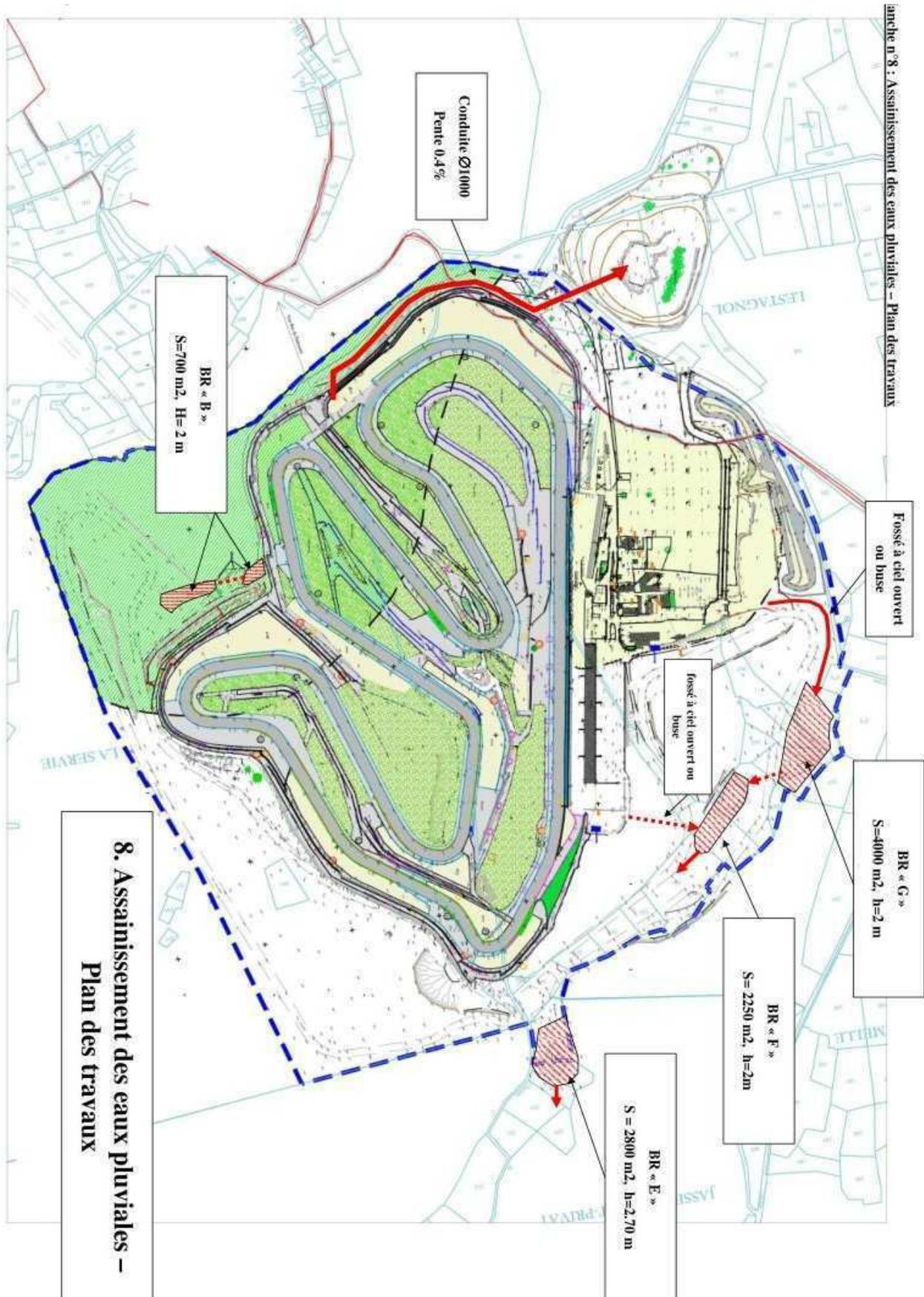
A Nîmes ,le 24 juillet 2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD

P.J. : annexe plan des travaux eaux pluviales

ANNEXE : plan des travaux autorisés eaux pluviales



branche n° 8 : Assainissement des eaux pluviales – Plan des travaux



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013210-0005

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 29 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement d'aménager un barrage fusible sur le Coudoulous et création zone de baignade à Aulas



PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Charlotte PARENT
Tél. : 04 66 62 64 65
Mél : charlotte.parent@gard.gouv.fr

ARRETE n°

portant modification de l'arrêté n°98-11-104 du 10 novembre 1998
autorisant au titre de la loi sur l'eau la commune d'Aulas à aménager un barrage
fusible sur le Coudoulous :
création de la zone de baignade

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, L.214-17 relatif au classement des cours d'eau, et L.214-18 relatif aux conditions de maintien du débit réservé en aval des ouvrages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-17 et R.214-18 relatifs aux modifications apportées à une autorisation délivrée ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 à 9 relatifs aux baignades et piscines, et les articles D.1332-14 à 38 relatifs aux règles sanitaires applicables aux eaux de baignade ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 du 08 novembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du fleuve Hérault ;

Vu l'arrêté n°98-11-104 du 10 novembre 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau la commune d'Aulas à aménager un barrage fusible sur le Coudoulous ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision N°2013-JPS-n°1 du 4 février 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1er février 2013 ;

Vu la demande présentée par la mairie d'Aulas, représentée par M. Jean BOULET, déposée au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement le 14 juin 2012, et relative à la création de la zone de baignade ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 02 juillet 2013 ;

Considérant la demande du pétitionnaire de procéder annuellement, en complément de la mise en place du seuil amovible autorisée par arrêté préfectoral n°98-11-104 du 10 novembre 1998, au curage de la zone amont pour créer une profondeur satisfaisante pour la baignade ;

Considérant que cette demande n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 pour la masse d'eau n° FRDR11467 « rivière le Coudoulous », sur laquelle l'intervention est projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux prescriptions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la modification

- Les termes de l'article 5 relatif aux « prescriptions techniques en phase chantier » de l'arrêté préfectoral n°98-11-104 du 10 novembre 1998 sont abrogés et remplacés comme suit :

« La commune d'Aulas est autorisée à procéder au curage de la zone de baignade afin d'obtenir une profondeur d'eau satisfaisante. Cette opération est réalisée au maximum une fois par an, au plus tôt le 15 juin. La surface de curage est limitée sur un linéaire de 20 m en amont immédiat du seuil, sur une largeur ne dépassant pas 10 m. La cote de fond ne descend pas en-deçà de 319 m NGF.

Au préalable, la commune d'Aulas prévient les services de la DDTM et de l'ONEMA du démarrage des travaux de curage et de mise en place de la réhausse du seuil, au moins 15 jours avant la date de réalisation des travaux. Elle organise à sa charge une pêche de sauvetage dont les conditions sont communiquées à l'ONEMA au moins 15 jours avant sa mise en œuvre. La pêche est réalisée immédiatement avant le démarrage du chantier. Un dispositif efficace de filtration des matières en suspension est mis en place avant la création de la zone de baignade à l'aval immédiat du seuil, sur la largeur du lit mouillé, afin de prévenir tout départ de fines.

Une piste de chantier est créée pour l'accès des engins à la zone de baignade. En fin de chantier, les blocs déplacés pour réaliser la piste d'accès sont remis en place.

L'intégralité des matériaux déplacés est restituée dans le lit du Coudoulous, en amont du seuil, le long de la filature. Ces matériaux sont disposés pour être aisément remobilisés lors d'une crue. Aucun export de matériaux hors du lit du Coudoulous n'est autorisé.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet,
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celle-ci ;
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation;
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée ;
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuite d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique.

Les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

A l'issue du chantier, le site est laissé en bon état de propreté. »

- L'article 6 relatif aux « prescriptions particulières » de l'arrêté préfectoral n°98-11-104 du 10 novembre 1998 est abrogé.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°98-11-104 du 10 novembre 1998 sont inchangés.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté complémentaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Gard, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Aulas pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Aulas.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du fleuve Hérault et à l'ONEMA.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le maire de la commune d'Aulas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie d'Aulas.

A Nîmes, le **29 JUL. 2013**

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le chef du SEMA,

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013210-0011

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 29 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté modificatif d'ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement concernant la protection des digues du Gardon au niveau de la digue de remoulins.



PREFET DU GARD

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Milieux Aquatiques
Guichet Unique de l'Eau
Dossier suivi par Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63 56
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté Modificatif N °

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de protection des berges du Gardon au niveau de la digue de Remoulins, au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement , et à la Déclaration d'Intérêt Général présentées par le Syndicat mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE)

Le Préfet du Gard

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-6, L.211-7, R 123-1 à R 123-46, R 214-1 à R 214-8;
- VU l'enregistrement de la demande d'autorisation le 6 juillet 2012 sous le n°30-2012-00186 par le guichet unique de la DDTM du Gard;
- VU l'arrêté en date du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU l'avis émis le 23 mai 2013 par la Direction Départementales des Territoires et de la Mer , jugeant, après instruction, ce dossier complet, régulier et pouvant être soumis à enquête publique ;
- VU l'avis émis, en date du 4 juillet 2013, par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et l'avis , en date du 5 juillet 2013 , émis par le Service Territorial de l'Architecture et de Patrimoine ;
- VU le dossier ,comprenant une note d'incidence et deux notes complémentaires, présenté par le maître d'ouvrage, le SMAGE des Gardons, pour être soumis à la procédure d'enquête publique unique ;
- VU la décision n°E13000107/30 du 19 juin 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- Considérant** le rendez-vous de concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- Considérant** le déménagement du SMAGE des Gardons et la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral n° 2013199-0019 en date du 18 juillet 2013 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les nouvelles coordonnées du SMAGE des Gardons sont les suivantes :
SMAGE des Gardon 6, avenue du Général Leclerc 30 000 Nîmes
Tel: 04 66 21 73 77 Fax : 04 66 21 24 28
personne responsable du projet : M. Hugo COULON,
les autres coordonnées (E-mail et site internet)restant inchangées .

ARTICLE 2:

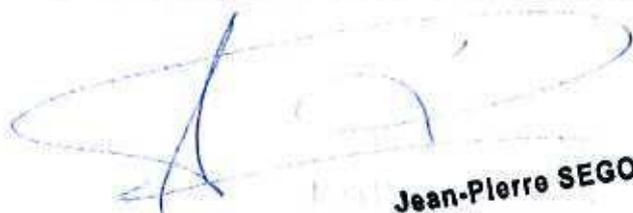
Les autres dispositions de préfectoral n° 2013199-0019 en date du 18 juillet 2013 demeurent inchangées.

ARTICLE 3:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Président du SMAGE des Gardons, le Maire de Remoulins ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NIMES, le 29 juillet 2013

**Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013211-0001

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 30 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté Modificatif autorisant l'Association Migrateurs Rhône- Méditerranée à capturer des anguilles, à des fins scientifiques, le long des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et plus précisément sur les aménagements de Beaucaire, Avignon et Caderousse au cours de l'année 2013



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA – 2013 -
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° 2013-

**AUTORISANT LA CAPTURE DES ANGUILLES, A DES FINS SCIENTIFIQUES, LE LONG DES
OUVRAGES DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE ET PLUS PRECISEMENT SUR LES
AMENAGEMENTS DE BEUCAIRE, AVIGNON et CADEROUSSE AU COURS DE L'ANNEE 2013**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande présentée par courriel le 23 juillet 2013 par l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) – Zone Industrielle Nord – rue André Chamson – 13200 ARLES, qui consiste à rajouter un nouveau technicien dans la liste des responsables de l'exécution matérielle de l'opération ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande de l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Considérant que la demande de l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) consiste à rajouter un nouveau technicien sur la liste des responsables de l'exécution matérielle de l'opération qui doit intervenir dès le 1^{er} août 2013 ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1er : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Yann ABDALLAH, Chargé d'études
- Pierre CAMPTON, Technicien
- Jonathan DELHOM, Technicien
- Damien RIVOALLAN, Technicien
- Muriel PROST, Technicienne
- Mathieu GEORGEON, Technicien
- Stagiaires de l'association MRM : Aurélie BARRIAU, Aude JOYEUX, Maxime REMAZEILLES, Léa PAUZNER.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2013.

Article 3 : Maintien de l'arrêté n° 2013-116-0001

La totalité des articles mentionnés dans l'arrêté n° 2013-116-0001 est maintenue. Seul l'article 2 de cet arrêté nommant les responsables de l'exécution matérielle de l'opération est modifié.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Voies Navigables de France - Subdivision Grand Delta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **30 JUL. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

~~Lydia VAUTIER~~

autier



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013213-0001

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 01 Août 2013**

DDTM

arrêté portant agrément de la SARL GARD
ASSAINISSEMENT pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif et leur transport jusqu'à lieu
d'élimination



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques/Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant agrément de S.A.R.L. GARD ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'à lieu d'élimination
Agrément 2013_N_SOCIETE_030_0004

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45 et R 214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2013-JPS N ° 1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013 ;

Vu la demande d'agrément reçue le 12 juillet 2013 présentée par S.A.R.L. GARD ASSAINISSEMENT ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Vu le courrier de notification du dossier en date du 16 juillet 2013 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément :

S.A.R.L. GARD ASSAINISSEMENT
Mas Moline
Route de Nîmes
30800 SAINT-GILLES

Siret : 352 849 079 000 12

Article 2 : Objet de l'agrément

La S.A.R.L. GARD ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé sur la commune de Marguerittes, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur d'élimination, dans le département du **Gard**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **500 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Nîmes-Ouest pour 500 m³ par an;

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 10 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **1 AOUT 2013**

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice-adjointe de la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard


Lydia VAUTIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013199-0021

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 18 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation du tarif de prestation pour 2013 du
Centre de soins de suite et de réadaptation Les
Cadières à Boisset Gaujac

ARRETE ARS LR / 2013-1104

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013
du Centre de soins de suite et de réadaptations Les Cadières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 402 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre SSR Les Cadières,

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 780020715

EG FINESS : 30000216 9

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2013 au Centre de soins de suite et de réadaptation Les Cadières à Saint Privat des Vieux de sont **fixés** ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	32	185.21€

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et la Directrice du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Cadières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Docteur Martin MARCHAND
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013200-0021

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 19 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation du tarif de prestation pour 2013 du
Centre de soins de suite et de réadaptation Les
Jardins à Anduze



ARRETE ARS LR / 2013-1107

fixant le tarif de prestations pour l'année 2013
du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Jardins

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 411 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre SSR Les Jardins à Anduze,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 300780475

Article 1ER :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} août 2013 au Centre de soins de suite et de réadaptation Les Jardins à Anduze est fixé ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation à temps complet	31	179,10 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et la Directrice du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Jardins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 19 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Docteur Martine Aoustin
Madame Dominique Marchan



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013207-0008

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour 2013 relative à l'EHPAD
Jacques Saurin à Moussac

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 26 JUL 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD JACQUES SAURIN
MOUSSAC

N° FINESS 300 004 199

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 26/02/2010
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 5 novembre 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juin 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;

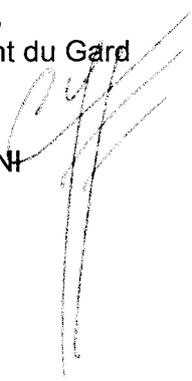
ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD JACQUES SAURIN
MOUSSAC
- N° FINESS 300 004 199
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **699 627,14 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **699 627,14 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible hébergement permanent : **643 940,03 €**
- Base reconductible accueil de jour : **55 687,11 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013207-0009

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour 2013 relative à l'EHPAD
Les Terrasses de Gisfort à Uzès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **26 JUL 2013**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT
UZES**

N° FINESS 300 785 144

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2011
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 5 novembre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT
UZES
- N° FINESS 300 785 144
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **1 227 985,24 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **1 227 985,24 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible Hébergement permanent : 1 160 292,04 €
- PASA : 64 693,20 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013210-0002

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 29 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des tarifs de prestation pour 2013 du
centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2013 - 1122
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013
du centre hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 385 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 675 en date du 4 juin 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze,

Vu la convention tripartite en date du 1^{er} janvier 2005, et l'avenant prorogeant ses dispositions,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300 780 053
EG FINESS : 300 000 031
FINESS USLD: 300 783 438

Article 1er :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2013 au centre hospitalier de Bagnols sur Cèze sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- <u>Hospitalisation à temps complet</u>		
Médecine	11	920,00 €
Chirurgie	12	1.130,00 €
Spécialités coûteuses	20	2.079,00 €
- <u>Hospitalisation à domicile</u>	75	282,00 €
- <u>Hospitalisation de jour</u>	50	630,00 €

- SMUR

Coût de l'intervention pour ½ heure

465,00 €

- Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze fixé à 885.393 € se répartit comme suit :

G.I.R.	CODES	TARIFS GLOBAUX
GIR 1 et 2	41	807.714,00 €
GIR 3 et 4	42	77.679,00 €
GIR 5 et 6	43	0 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G.I.R.	CODES	TARIFS JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	81,96 €
GIR 3 et 4	42	70,94 €
GIR 5 et 6	43	0 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 78 €. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement soins de longue durée.

Article 2 :

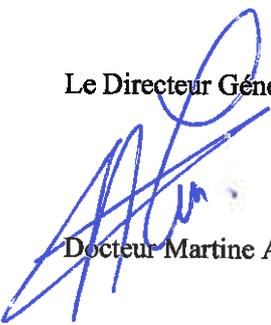
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le **29 JUL.** 2013

Le Directeur Général,


Docteur Martine Aoustin

100 000



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013210-0006

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 29 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour 2013 relative à l'EHPAD
du centre hospitalier de Pont Saint Esprit

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **29 JUL. 2013**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD du CH de PONT ST ESPRIT
PONT SAINT ESPRIT

N° FINESS 300 785 136

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/07/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** Considérant le courrier du 4 juillet 2013 de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;

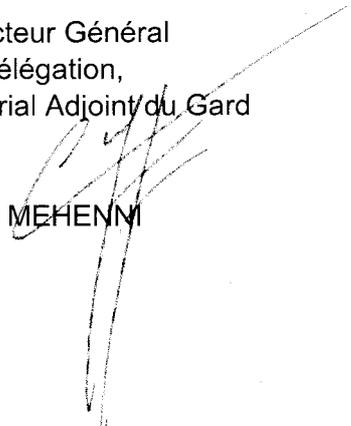
ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD du CH de PONT ST ESPRIT
PONT SAINT ESPRIT
N° FINESS 300 785 136
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **3 187 114,62 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **3 187 114,62 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- | | |
|--|----------------|
| Base reconductible hébergement permanent : | 2 820 519,50 € |
| PASA : | 65 152,52 € |
| UHR : | 243 492,60 € |
| Base accueil de jour : | 54 950,00 € |
| Crédits non reconductibles : | 3 000,00 € |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013210-0007

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 29 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour 2013 relative au SSIAD
du Centre hospitalier de Pont Saint Esprit

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **29** **JUL.** 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD CH PONT ST ESPRIT
PONT SAINT ESPRIT

N° FINESS 300 004 058

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 17 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant le courrier du 4 juillet 2013 de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

SSIAD CH PONT ST ESPRIT
PONT SAINT ESPRIT

N° FINESS 300 004 058

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de :

667 992,21 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

667 992,21 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées :

529 672,78 €

Base pérenne équipe spécialisée Alzheimer :

75 000,00 €

Base pérenne personnes handicapées :

60 319,43 €

Crédits non reconductibles :

3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013210-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter des logements situés 288 Rue de Lajudie (rez- de- chaussée gauche et 1er étage droite) sur la commune d'ALES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 23 JUIL. 2013

ARRETE n°

Mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter des logements situés 288 Rue de Lajudie (rez-de-chaussée gauche et 1er étage droite) sur la commune d'ALES

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2012188-0003 du 6 juillet 2012 prescrivant des mesures d'urgence avec interdiction temporaire d'utiliser les lieux ou d'habiter deux logements situés 288 Rue de Lajudie (rez-de-chaussée gauche et 1er étage droite), 30100 ALES ;

CONSIDERANT l'Article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'Arrêté pris sur le fondement du II de l'Article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'ALES, en date du 6 juin 2013, constatant aux dates des 14 février 2013 et 25 avril 2013 l'achèvement des travaux exécutés en application de l'arrêté prescrivant des mesures d'urgence ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les risques mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2012188-0003 du 6 juillet 2012 et que les logements ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité des deux logements situés 288 Rue de Lajudie, 30100 ALES:

- rez-de-chaussée gauche (n° INVARIANT 0070268395 E)
- 1er étage droite (n° INVARIANT 0070005793 C).

Ces logements appartiennent à :

Madame Eva-Maria KRAL épouse BENNADER née le 06/01/1950 à 99 Allemagne,
Madame Djamila BENNADER épouse CEZMI UNAY née le 23/02/1977 à 99 ALLEMAGNE,
Monsieur Nabil BENNADER né le 10/07/1981 à 99 Allemagne.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Eva-Maria BENNADER, domiciliée à Lienemansstrasse30, 13403 BERLIN (Allemagne).

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie d'ALES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département et à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ALES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013210-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter du logement situé en rez- de-chaussée porte de droite de l'immeuble sis 19 Bis Rue Enclos Rey sur la commune de NIMES

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 29 JUIL. 2013

ARRETE n°

Mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter du logement situé en rez-de-chaussée porte de droite de l'immeuble sis « 19 Bis Rue Enclos Rey » sur la commune de NIMES

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2011364-0026 du 30 décembre 2011 portant déclaration d'insalubrité d'un logement ;

CONSIDERANT l'Article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'Article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête transmis le 3 juin 2013 par le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'Arrêté Préfectoral N° 2011364-0026 du 30 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de ce logement pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement sis 19 Bis Rue Enclos Rey à NIMES – sur la parcelle cadastrée DO571 – situé en rez-de-chaussée, porte de droite. Ce logement appartient à la Société Civile Immobilière ENCLOS REY 19, ayant son siège social à 27B Rue Rouget de L'Isle à NIMES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 519007199, représenté par Monsieur AUSSET Philippe, en qualité de gérant.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'Article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département et à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013210-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
irréversible d'un immeuble situé 10 Rue
Abbé Méjean à LA GRAND COMBE.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 29 JUIL, 2013

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble
situé 10 Rue Abbé Méjean à LA GRAND COMBE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 13-165 du 18 mars 2013 relatif à l'état de péril de l'immeuble situé 10 Rue Abbé Méjean à LA GRAND COMBE ;

Considérant le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 6 mars 2013 ;

Considérant l'avis émis le 16 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que le mauvais état de l'immeuble est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait :

- du mauvais état de la toiture et des façades qui engendrent une humidité importante ;
- des désordres structurels qui mettent en péril la stabilité de l'immeuble ;
- de l'environnement insalubre et dégradé ;
- des risques de chute de matériaux ;
- des écoulements d'eaux usées ;
- des risques électriques ;
- de l'humidité cumulée à l'insuffisance des moyens de chauffage, à la mauvaise isolation thermique, au défaut d'étanchéité des menuiseries et à l'absence de système de ventilation ;
- des locaux vacants non condamnés et souillés par des excréments.

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble situé 10 Rue Abbé Méjean à LA GRAND COMBE, sur la parcelle cadastrée AS n°128, propriété de la SARL CVA GESTION sise 32 Allée des Jardins – Immeuble Le Beaulieu – 34280 LA GRANDE MOTTE, enregistrée au registre du commerce des sociétés auprès du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER sous le n°491 905 881 ; est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter.

L'interdiction d'habiter devra intervenir au plus tard le **1^{er} octobre 2013**, pour les logements occupés.

L'interdiction d'habiter est applicable immédiatement pour les logements vacants.

Une fois vacants, les logements ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que se soit.

ARTICLE 3

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le Préfet, **avant le 15 septembre 2013**, de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'Article L.521-1-3, I du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux Articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6

Le non respect des prescriptions du présent Arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les Articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de LA GRAND COMBE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de LA GRAND COMBE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, à la Chambre des Notaires, ainsi qu'au Procureur de la République d'ALES.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de LA GRAND COMBE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Droits des occupants :

Conformément à l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique, les dispositions des articles L521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits ci-après, sont applicables aux occupants tels que définis à l'article L 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L 521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2 du CCH

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1 du CCH

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Sanctions :

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ; de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

Sont interdites :

toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013212-0001

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 31 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif Autorisant des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Alfred Silhol à Bessèges

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **31** **JUIL.** 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD ALFRED SILHOL
BESSEGES

N° FINESS 300 781 143

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-186-08 du 5 juillet 2013 ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD ALFRED SILHOL
BESSEGES
N° FINESS 300 781 143
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 991 025,71 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 991 025,71 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 932 025,71 €
Crédits non reconductibles : 59 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013212-0002

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 31 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence
Les Oliviers à Montfrin

Nîmes le, **31** ~~JUL~~ **JUL** 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

Résidence Les Oliviers
MONTFRIN

N° FINESS 300 783 545

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/10/2010
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- Résidence Les Oliviers
MONTFRIN
N° FINESS 300 783 545
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 375 405,10 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 375 405,10 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 1 022 405,10 €
Crédits non reconductibles : 353 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013212-0003

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 31 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour 2013 relative à l'EHPAD
Résidence Le Bosquet à Bagnols sur Cèze

Nîmes le, **31** ~~JUL~~ 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence Le Bosquet
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 783 743

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence Le Bosquet
BAGNOLS SUR CEZE
N° FINESS 300 783 743
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 751 135,09 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 751 135,09 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 715 135,09 €
- Crédits non reconductibles : 36 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 29 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée du SESSAD du CROP Institut Paul Bouvier

DECISION TARIFAIRE N° 22079 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC.DU C.R.O.P.INSTITUT PAUL BOUVIER - 300000395

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - CROP INSTITUT PAUL BOUVIER - 300780657

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SAFEP / SSEFIS DE L'INSTITUT PAUL BOUVIER - 300002342

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 21/04/1947 autorisant la création d'un Institut pour déficients auditifs dénommé CROP INSTITUT PAUL BOUVIER (300780657) sis 24, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et géré par L'ASSOCIATION PAUL BOUVIER
l'arrêté en date du 08/04/1990 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SAFEP / SSEFIS DE L'INSTITUT PAUL BOUVIER (300002342) sis 24, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et géré par L'ASSOCIATION PAUL BOUVIER

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par L'ASSOCIATION PAUL BOUVIER dont le siège est situé RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à :

3 726 060.00 €;

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS, douzième qui s'établit à :

310 505,00 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut pour déficients auditifs : 831 102,00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
300780657	CROP INSTITUT PAUL BOUVIER	831 102.00	263.84

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile : 2 894 958,00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
300002342	SAFEP / SSEFIS DE L'INSTITUT PAUL BOUVIER	2 894 958.00	66.83

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard
- ARTICLE 6 Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ASSOCIATION PAUL BOUVIER et à l'établissement CROP INSTITUT PAUL BOUVIER (300780657)

FAIT A NIMES, LE 29 JUIN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013205-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 24 Juillet 2013**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de tarification 2013 MECS Saint Joseph
à Alès

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1998 habilitant la Maison d'Enfants St Joseph , gérée par l'association « Pour la protection de l'enfance en danger moral » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté n°2008-93-21 du 2 avril 2008 relatif au renouvellement de l'habilitation justice du Foyer Saint Joseph à Alys – 30100 ;
- VU la délibération n° 29 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

ARRÊTE n°

Portant tarification
 D'action éducative 2013 de la
 MECS St Joseph à Alys

**DIRECTION INTERREGIONALE
 DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
 DE LA JEUNESSE SUD**
 Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
 ☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
 Mail : sandrine.chappert@justice.fr

**DGADS
 DIRECTION D'APPUI
 Service Etablissements Handicap
 Enfance**
 Affaire suivi par Brigitte EMERIC
 ☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
 Mail : brigitte.emic@gard.fr



- VU la délibération n° 36 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées ;
- VU la convention n° 2010/004 en date du 24 août 2010 relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants St Joseph a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU le courrier transmis le 15 avril 2013 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants St Joseph, présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2012;

SUR RAPPORT

de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du développement social ;

SUR PROPOSITION

du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants St Joseph à Alès sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros		Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		303 251	2 883 698
	Groupe II :		2 304 978	
	Dépenses afférentes au personnel		275 469	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		275 469	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		2 797 087,76	2 940 213,76
	Groupe II :		138 126	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		5000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		5000	

Article 2 :

Le montant du résultat repris est un déficit de 56 515,76€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants St Joseph à Alès est fixée comme suit à :

Type de prestation	Prix de journée moyen 2013	Prix de journée au 1 ^{er} août 2013	Montant de la dotation globale Gard
Foyer St Joseph (Mecs) Action éducative en hébergement Action éducative en Sapmm Dét d'Ados Action éducative en hébergement	138,38 63,73 143,51	191,67 63,92 149,76	1 631 312,22 767 676,34 398 099,22

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3 sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2013

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjours seront payés mensuellement au moyen d'une dotation globalisée le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvert précédant cette date.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfet,
le secrétaire général

LE PREFET
Jean-Michel SVAU
Affichage le : 15.07.13

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président
Jean-Michel SVAU

Certifié exécutoire conformément à l'article 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Etablissements et Services Personnes Handicapées-Enfance,
Direction d'Appui,
Claudie SOLANA

Fait à Nîmes, le 24 JUIL. 2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013193-0008

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 12 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Christophe MARX, Sous- Préfet d'Alès



Préfecture

Direction des Actions et
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DAME-B2CG

Nîmes, le 12 juillet 2013

ARRETE n° 2013 – HB 2 - 30

**donnant délégation de signature à M. Christophe MARX,
Sous-préfet d'Alès**

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 août 2011 nommant **M. Christophe MARX**, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Sous-préfet d'Alès ;

Vu le décret du 27 avril 2012 nommant **M. Gilles BERNARD**, administrateur civil hors classe, Sous-préfet hors classe, Sous-préfet du Vigan,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant **M. Hugues BOUSIGES** Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013- HB2- 28 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à **M. Christophe MARX**, Sous-préfet d'Alès,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Christophe MARX**, Sous-préfet d'Alès, dans les limites de son arrondissement, pour les matières ci-après désignées :

A - EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES
--

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'indemnisation des bailleurs pour refus d'octroi de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation des transports de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boisson et autres établissements assimilés excédant la compétence des autorités municipales ;
- la fermeture administrative des débits de boissons et autres établissements assimilés pour une durée maximale de trois mois, conformément aux dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;
- la délivrance des cartes professionnelles pour l'exercice des professions réglementées et des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants et les récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance des titres de circulation pour les sans domicile fixe ;
- l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, situé dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;

- l'homologation des terrains où doivent se dérouler des épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur, en application du code des sports ;
- casino des Fumades : instruction et mise à l'enquête publique des demandes d'autorisation de jeux ;
- les autorisations de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement d'Alès ;
- l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du Code des Sports ;
- l'homologation des circuits de karting et l'autorisation des essais ou courses de karting (application de l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting) ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers et professions assimilées, ainsi que la reconnaissance de l'aptitude technique prévue par le nouvel article R15 33 26 du CPP ;
- l'agrément, la délivrance des cartes professionnelles et le retrait d'agrément des policiers municipaux ;
- les autorisations de port d'armes des policiers municipaux ;
- la délivrance, à titre exceptionnel, aux agents exerçant une activité mentionnée au n° 1 de l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, de l'autorisation d'exercer sur la voie publique des missions même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la charge ;
- la nomination ou désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire instituée dans l'arrondissement ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- les dérogations individuelles au repos dominical des salariés dans la profession de l'automobile (art. L.221.6 du code du travail) ;
- en matière de détention et d'utilisation d'explosifs : habilitations, agréments, autorisations individuelles d'exploiter un dépôt, cessation d'activité des dépôts, certificats d'acquisition, bons de commande et transports des produits ;
- la délivrance des autorisations relatives aux manifestations aériennes suivantes :
 - lâcher de ballonnets,
 - présentation de montgolfière en vol captif ou libre,
 - démonstration de sauts en parachutes,
 - création d'hélicoptères pour baptême de l'air ou démonstration aérienne en hélicoptère,
 - démonstration aérienne en ULM,
 - meeting aérien.
- les décisions en matière de liquidations, ventes au déballage, soldes et ventes en magasins d'usine ;

B - EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- l'acceptation de la démission des adjoints au maire, en application de l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- la signature des cartes de maire et d'adjoint ;
- l'acceptation de la démission des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, en application de l'article L 5211-2 du code général des collectivités territoriales ;
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- la création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes;
- les versements au titre du fonds de compensation de la T.V.A ;
- l'autorisation de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture des cimetières, des chambres funéraires et des crématoriums ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales ;
- l'autorisation de constitution, de modification et de dissolution des associations syndicales de propriétaires ;

C - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ **Droits des personnes, associations**

- les arrêtés relatifs à la mise en place de la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville d'Alès - art.L.85.1, art.R.13.1 à R.13.3 du code électoral ;
- tout acte relatif à la régie de recettes pour l'arrondissement ;
- la délivrance des permis de conduire ;
- la délivrance des certificats d'immatriculation et toutes pièces nécessaires à l'immatriculation des véhicules dans le ressort du département ;
- la délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports collectifs ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des associations de type loi 1901 ;

- les autorisations permettant aux associations culturelles ou de bienfaisance, de recevoir des sommes déductibles des revenus imposables des contribuables autres que les entreprises (bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts) ;
- l'autorisation relative à l'inhumation dans les propriétés privées ;
- l'instruction, avis et décisions relatives aux demandes d'acquisition de nationalité française par décret (article 21-15 du Code civil), ou par déclaration (article 21-2 du code civil), délivrance des déclarations de nationalité française en vue de réclamer la qualité de français par mariage (art 21-2 du code civil) ;

◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
 - 1/ la délivrance des récépissés de déclaration
 - 2/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports, ...)
 - 3/ les arrêtés de prescription, de mise en demeure et de prorogation de délai
 - 4/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires,
 - 5/ les arrêtés de consignation
 - 6/ les courriers divers.
- la création et le renouvellement des CLIS,
- la délivrance des récépissés concernant les activités de transport de déchets d'emballage ;

◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article 123-16 du code de l'urbanisme ;
- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;

- les réquisitions de logements ;

◆ **Urbanisme**

- la constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets ;

- la mise à l'enquête publique des projets de zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) ;

- les lettres d'observations et recours gracieux concernant:

- les documents d'urbanisme
- les actes relatifs à l'occupation des sols ;

- l'approbation des cartes communales ;

- les zones d'aménagement différé (Z.A.D.) ;

- les périmètres de restauration immobilière (P.R.I.) ;

- les plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;

- les actes relatifs à l'occupation des sols :

- délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou de tout autre document en tenant lieu, et lorsqu'il y a une divergence d'avis entre le maire et l'autorité administrative compétente du département en matière d'urbanisme.

- délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les cas énumérés limitativement au code de l'urbanisme, où l'autorité administrative compétente demeure le Préfet.

- délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, lorsque les communes se sont dotées d'une carte communale mais que le conseil municipal n'a pas délibéré pour le transfert de compétence en matière d'urbanisme pour son propre compte.

D - EN MATIERE ECONOMIQUE

- toutes les décisions d'attribution des aides du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.) ;

- les observations et contrôles effectués en tant que commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public (GIP) du CUCS du Piémont Cévenol ;

- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999 ;

- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne le Fonds National de Revitalisation des Territoires (FNTR) ;

E - EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat, à l'exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l'ensemble des minutes de ces actes continueront d'être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

F - COMPETENCES AFFERENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS - PREFECTURE

- l'octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture ;
- Programme 333 et 307 hors titre 2 : les expressions des besoins et les constatations du service fait, dans la limite du montant annuel alloué au centre de coûts « sous-préfecture Alès ».

G- MISSION TEMPORAIRE : MAITRISE D'OUVRAGE

- tous les actes administratifs relatifs au lancement, à la réalisation et au suivi des études et travaux de sécurisation de la falaise dite « la Royale » située en lisière de la forêt domaniale du Rouvergue sur la commune de Saint Martin de Valgalgues, pour lesquels M. le Sous-préfet d'Alès a été désigné représentant du maître d'ouvrage,
- tous les actes nécessaires à l'engagement des dépenses inhérentes à cette maîtrise d'ouvrage, dans la limite du budget attribué par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le BOP 723 pour la réalisation des travaux de sécurisation .

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Christophe MARX**, Sous-préfet d'Alès, pour l'ensemble du département, pour les périodes où il assure une permanence, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe MARX**, Sous-préfet d'Alès, la délégation de signature qui lui est consentie pour les actes et les matières faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, pourra être exercée par **M. Gilles BERNARD**, Sous-préfet du Vigan.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe MARX**, Sous-préfet d'Alès, et à compter du 1^{er} août 2013, **M. Pascal BAGDIAN**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, a délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté, **à l'exception des matières ci-après désignées** :

A - EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- les mesures de fermeture des débits de boisson et autres établissements assimilés ;

B - EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- la création de la commission syndicale prévue à l'article L.5221.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- les versements au titre du fonds de compensation T.V.A ;
- l'autorisation de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture des cimetières, chambres funéraires et crématoriums.

C - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ Droits des personnes, associations

- les arrêtés relatifs à la mise en place de la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville d'Alès (art. L.85.1, art.13.1 à 13.3 du code électoral) ;

◆ Environnement, salubrité et santé publique

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports, ...)
- 2/ les arrêtés de prescription, de mise en demeure et de prorogation de délai
- 3/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires,
- 4/ les arrêtés de consignation

- la création et le renouvellement des CLIS,

◆ Déclarations d'utilité publique et servitudes

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;

- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;

D - EN MATIERE ECONOMIQUE

- toutes les décisions d'attribution des aides du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.) ;
- les observations et contrôles effectués en tant que commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public (GIP) du CUCS du Piémont Cévenol ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne le Fonds National de Revitalisation des Territoires (FNTR) ;

E - EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe MARX**, Sous-préfet d'Alès, ou de **M. Pascal BAGDIAN**, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Alès, **M. Bruno AMAT** et **Mme Céline ASTIER-TRIA** et **Mme Florence PAUL**, chefs de bureau, reçoivent délégation de signature pour les lettres de transmission et de demandes d'avis ainsi que pour toutes correspondances courantes n'emportant pas décisions.

Les chefs de bureau pré-cités reçoivent également délégation de signature pour les actes et matières ci-après désignés :

- la délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports collectifs ;
- la délivrance des permis de conduire ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- la délivrance des titres de circulation pour les sans domicile fixe ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des associations de type loi 1901 ;
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants ;

- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- l'autorisation des transports de corps en dehors du territoire métropolitain ;

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2013- HB2- 28 du 11 juillet 2013 est abrogé à compter de la date de publication de la présente délégation de signature.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Sous-préfet d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé :Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013210-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°234
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 29 juillet 2013

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande présentée par la société Drone Pictures (ci après dénommée « l'opérateur ») sise Bât 1 - Le Massilia - 5 boulevard Camille Flammarion – 13001 Marseille,

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, Délégation Languedoc-Roussillon à Montpellier en date du 7 juin 2013,

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence en date du 14 juin 2013,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Gard **pour une période d'un an à compter de la date de cet arrêté** pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télé piloté.

ARTICLE 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 3 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4 ci-dessous repris, à savoir :

§3 : "Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.",

§4°: "Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents."

Conformément à l'article 3.9, chapitre 3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, il devra :

-connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer

-utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

ARTICLE 4 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6:

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence

le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,

la société Drone Pictures,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013210-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de création d'une
plate- forme aérostatique à Lussan

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 29 juillet 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

ARRETE N°

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°235
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

**portant autorisation de création d'une plate-forme
aérostatique à Lussan**

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2013 par M. Jean DONNET, représentant la société « Les Montgolfières du Sud », sise à 17 rue Vieille – 30700 BLAUZAC ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 25 juin 2013 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Maire de Lussan, en date du 21 mai 2013 ;

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 31 mai 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean DONNET, gérant de la société « Les Montgolfières du Sud », sise à 17 rue Vieille – 30700 BLAUZAC, est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique sur la commune de Lussan, au lieu-dit « Les Cameliers ». **L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans renouvelable** à compter de la date de ce présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Article 2 : L'autorisation est précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction et de risques portant notamment sur la sécurité.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- La mise en œuvre de l'aérostat ne pourra se faire que lorsque les conditions permettent l'envol de la machine en toute sécurité, sans risque pour les tiers ;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Les documents du pilote et du ballon seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- Respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Si nécessaire, une signalisation adaptée sera mise en place sur les voies de circulation avoisinantes ;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au numéro suivant : 04 91 99 31 05 ;

Article 4 : L'autorisation est soumise aux conditions particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile conformément à la fiche technique « plateforme aérostat » ci-jointe ;

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 M. Jean DONNET, gérant de la société Les Montgolfières du Sud,
 le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
 le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
 le Colonel, Commandant la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence,
 le Maire de Lussan,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,